

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.040 du 25 février 1998

A.68.566/VI-14.065

En cause : **MOUSSET** Renée,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des Services publics
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Partie intervenante :

SCHROEDERS Claude,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des Services publics
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 1996 par
Renée MOUSSET, secrétaire nationale du secteur "Ministères"
de la Centrale Générale des Services Publics, qui
demande l'annulation de "la circulaire ministérielle
relative au bien-être au travail au sein des services du

Gouvernement wallon, adoptée par celui-ci le 1er février 1996";

Vu le rectificatif adressé le 18 avril 1996 par Renée MOUSSET au greffe du Conseil d'Etat, rectificatif désignant comme partie requérante, non plus Renée MOUSSET, mais bien "la Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.), représentée par Renée MOUSSET, secrétaire nationale du secteur "Ministères" de la C.G.S.P.";

Vu la requête introduite le 19 août 1997 par laquelle Claude SCHROEDERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GALAN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose avoir pris connaissance, le 16 février 1996, de l'existence d'une circulaire ministérielle relative au bien-être au travail adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 1er février 1996; qu'elle reproche en substance à cette circulaire de n'avoir fait l'objet d'aucune négociation, ni d'aucune concertation au sein des comités de négociation ou de concertation créés sur le pied de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de son arrêté d'application du 28 septembre 1984;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité du recours de ce que Renée MOUSSET a perdu l'intérêt fonctionnel qu'elle y avait, lorsque, le 22 mai 1996, Claude SCHROEDERS a été désigné à sa place à la fonction de secrétaire national du secteur "Ministères" de la C.G.S.P.;

Considérant qu'il est apparu, lors de l'audience du 11 février 1998, que la partie adverse ne s'est pas vu notifier le rectificatif adressé au Conseil d'Etat le 18 avril 1996 et qu'elle identifie toujours la partie requérante comme étant Renée MOUSSET; que, d'ailleurs, les 4 copies de la première page rectifiée de la requête jointes à la lettre du 18 avril 1996 reposent encore au dossier de la procédure;

Considérant que, dans la perspective de la perte d'intérêt alléguée dans le chef de la partie requérante, l'identité de celle-ci est évidemment primordiale;

Considérant que le respect des droits de la défense de chacune des parties commande de leur permettre de s'expliquer avec précision sur ces questions :

- 1°) Peut-il être tenu compte de la lettre rectificative envoyée au greffe du Conseil d'Etat le 18 avril 1996 par Renée MOUSSET, compte tenu notamment de ce que tant Renée MOUSSET que la C.G.S.P. indiquent avoir pris connaissance de la circulaire attaquée le 16 février 1996, et que, dès lors, le dernier jour utile pour introduire le recours était le 16 avril 1996 ?
- 2°) La lettre du 18 avril 1996 ne rectifie-t-elle qu'"une grossière erreur de plume", une erreur matérielle susceptible d'être corrigée après l'expiration du délai de recours, ou modifie-t-elle un élément fondamental de la requête qui ne pourrait plus être changé à tout le moins après l'expiration dudit délai ?
- 3°) Quelle est, en définitive, la partie requérante: Renée MOUSSET ou bien la C.G.S.P. représentée par Renée MOUSSET ?
- 4°) Selon la réponse apportée à cette question, quel sort convient-il d'apporter à l'exception d'irrecevabilité déduite de la perte d'intérêt fonctionnel dans le chef de Renée MOUSSET ?

Considérant qu'il y a lieu de réserver à statuer et de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les questions ci-dessus posées et à l'auditeur, désigné par Monsieur l'Auditeur général, d'établir un rapport complémentaire quant à ce.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer ses observations.

La partie adverse aura trente jours pour y répliquer, s'il y a lieu.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq février 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.